DEPARTEMENT DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

==========

COMMUNE DE LEVAL

°°°°°°°°°°°°°°°°

NOUS, Maire de la Commune de LEVAL,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8éme partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT le remplacement de la conduite d'eau potable par l'entreprise LORBAN, rue Marcel Ringeval

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I Des travaux de remplacement de conduite d'eau potable devant être réaliser par l'entreprise LORBAN, Rue Marcel Ringeval, à compter du 25 Octobre 2021, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux :

Les restrictions suivantes seront appliquées pour la réalisation des travaux :

- limitation de vitesse à 30km/h
- défense de dépasser et de stationner
- circulation alternée par feux tricolores

Au besoin, une signalisation lumineuse devra également être mise de nuit afin que le chantier puisse être en permanence signalé et bien perçu.

En cas d'entrave de la circulation piétonne, la continuité de la chaine de déplacement des piétons devra être maintenue conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, 8ème partie du Livre I intitulée « signalisation routière » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise LORBAN (panneaux AK5+KC1, AK17+B3, B14, K8, K5c ou K5a, K2, B31, feux tricolores KR11).

ARTICLE III Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE V Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de POLICE d'AULNOYE-AYMERIES
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervals à LE QUESNOY

-M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing

A LEVAL, le 21 Octobre 2021

Le Maire, Jacques THURETTE